

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 28 septembre 2011

Objet n° : 4 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mme Held, M. Van Goethem, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2009 modifiant le règlement fixant les droits de place sur les marchés et les brocantes et règlement-redevance sur l'exercice d'activités ambulantes pour un terme de 2 ans expirant le 31 décembre 2011 ;

Vu le règlement communal des marchés sur la voie publique adopté par le Conseil Communal en séance du 16 septembre 1998 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : à l'unanimité

**DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES ET BROCANTEES ET REGLEMENT REDEVANCE SUR
L'EXERCICE D'ACTIVITES AMBULANTES**
Exercices 2012 à 2016 – Renouvellement

Article 1

Tout commerçant ambulant autorisé à occuper un emplacement sur un marché public d'approvisionnement se verra réclamer un droit de place fixé, au 1er janvier 2012, à :

- €37,70 par mètre courant et par trimestre, lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant abonné à un marché hebdomadaire (**TAUX 1**).
- €3,70 par mètre courant et par jour de fréquentation de marché, lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant participant occasionnellement à un marché hebdomadaire ou journalier (**TAUX 2**).
- €6,20 par mètre courant à l'occasion d'un marché annuel (**TAUX 3**).

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondi au dixième d'€ inférieur, conformément au tableau ci-dessous. En tout état de cause, les taux subissent une augmentation de dix eurocent:

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 1]	38,60€	39,50€	40,40€	41,40€
[Taux 2]	3,80€	3,90€	4,00€	4,10€
[Taux 3]	6,30€	6,40€	6,50€	6,60€

Article 2

Conformément à l'article 10 du règlement communal des marchés sur la voie publique adopté par le Conseil communal, le 16 septembre 1998, une exonération du droit de place sera accordée aux « placeurs » désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3

Tout particulier participant à une brocante, c'est-à-dire à une vente occasionnelle de biens faisant partie de son patrimoine, se verra réclamer un droit de place fixé à €6,20, au 1er janvier 2012, pour un emplacement standard d'une dimension approximative de trois mètres sur deux (**TAUX 4**).

Ce taux sera majoré au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondi au dixième d'€ inférieur, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 4]	6,30€	6,40€	6,50€	6,60€

Article 4

Tout commerçant ambulant souhaitant exercer son activité sur le territoire de la commune en dehors de l'aire et des périodes de marchés régulièrement organisés par l'administration, se verra réclamer une redevance, au 1er janvier 2012, de :

.../...

a) s'il utilise un véhicule automobile ou une remorque aménagée en état de ventes pouvant être tractée par un tel véhicule :

- €25,00 par jour (TAUX 5) ;
- €94,50 par semaine (TAUX 6) ;
- €315,40 par mois (TAUX 7) ;
- €1.262,10 par an (TAUX 8).

En tout état de cause, un montant minimal de €63,00 sera perçu afin de couvrir les frais administratifs (TAUX 9).

b) s'il utilise tout autre moyen de transport, ou s'il se déplace à pied, :

Les taux 5 à 8 seront diminués de moitié, étant entendu que la redevance minimale reste fixée à €63,00 (TAUX 9).

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondi au dixième d'€ inférieur, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 5]	25,60€	26,20€	26,80€	27,40€
[Taux 6]	96,80€	99,20€	101,60€	104,10€
[Taux 7]	323,20€	331,20€	339,40€	347,80€
[Taux 8]	1.293,60€	1.325,90€	1.359,00€	1.392,90€
[Taux 9]	64,50€	66,10€	67,70€	69,30€

Article 5

Tout industriel forain autorisé à exploiter son métier sur la voie publique en dehors des dates de foire fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins sera soumis à une redevance fixée, au 1er janvier 2012, à :

- €37,70 par jour d'exploitation (TAUX 10)
- €126,10 par semaine d'exploitation (TAUX 11) ;
- €378,50 par mois d'exploitation (TAUX 12) ;
- €1.514,70 par année d'exploitation (TAUX 13).

En tout état de cause, un montant minimum de €63,00 sera perçu afin de couvrir les frais administratifs (TAUX 14).

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondi au dixième d'€ inférieur, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 10]	38,60€	39,50€	40,40€	41,40€
[Taux 11]	129,20€	132,40€	135,70€	139,00€
[Taux 12]	387,90€	397,60€	407,50€	417,60€
[Taux 13]	1.552,50€	1.591,30€	1.631,00€	1.671,70€
[Taux 14]	64,50€	66,10€	67,70€	69,30€

Article 6

A moins qu'un autre règlement n'en dispose autrement, les frais éventuels de raccordement et de consommation d'eau, de gaz et/ou d'électricité seront directement mis à la charge des commerçants ambulants ou des forains qui prendront également en charge les formalités nécessaires aux raccordements.

Article 7

Tout commerçant ambulant ou forain ne sera autorisé à exercer son activité sur le territoire de la commune qu'après avoir obtenu une autorisation écrite délivrée par la commune et après avoir acquitté le droit prévu auprès du service de la Recette communale.

Article 8

Le droit de place est payable au comptant et au moment, selon les modalités contenues dans le présent règlement. A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour un terme expirant le 31 décembre 2016.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 28 septembre 2011

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ff-Président,



Jacques BOUVIER

Cécile JODOGNE